

Conseil Exécutif du 19 novembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À LA COMMUNE DE MIQUELON-
LANGLADE POUR L'AQUISITION DE MATÉRIELS DESTINÉS
À LA SALLE DES FÊTES POLYVALENTE**

La Commune de Miquelon-Langlade souhaite renouveler les équipements de sa salle des fêtes polyvalente afin de suivre les évolutions technologiques et proposer des équipements récents et plus performants qui répondent aux besoins de tous.

Afin de doter la Commune d'équipements pouvant être utilisés dans le cadre des différentes animations et festivités qui se déroulent sur Miquelon, la Mairie a sollicité une subvention d'équipement de la part de la Collectivité.

Ainsi, la Mairie a estimé à 41 486€ le montant nécessaire à l'achat des divers équipements.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 19 novembre 2018

DÉLIBÉRATION N°283/2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À LA COMMUNE DE MIQUELON-
LANGLADE POUR L'AQUISITION DE MATÉRIELS DESTINÉS
À LA SALLE DES FÊTES POLYVALENTE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de la Mairie de Miquelon-Langlade réceptionnée le 26 septembre 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 20 000€ à la Commune de Miquelon-Langlade pour l'acquisition de matériels destinés à la salle des fêtes polyvalente.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra selon le calendrier suivant :

- Le 1^{er} versement, correspondant à 80% de la subvention, soit 16 000€ à la signature de la présente délibération ;
- Le solde, soit 4 000€, après réalisation de l'opération financée, sur présentation des justificatifs de dépenses attestées et certifiées par le bénéficiaire et conformes à l'objet de la subvention.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

Article 3 : La Commune de Miquelon-Langlade s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 204.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 20/11/2018

Publié le 20/11/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*